

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)*

Décision VII/8i sur le respect par l'Irlande des obligations que lui impose la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement relatives à la communication ACCC/C/2013/107 concernant le respect des dispositions par l'Irlande dans le contexte de la participation du public à une procédure de prise de décisions relative à la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière², ainsi que du rapport du Comité sur les progrès faits par l'Irlande s'agissant de donner suite aux recommandations concernant la communication ACCC/C/2013/107³, des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141 concernant le respect des dispositions par l'Irlande dans le contexte de l'accès aux informations sur l'environnement et des mécanismes de recours connexes⁴, du rapport du Comité sur les progrès faits par l'Irlande s'agissant de donner suite aux recommandations concernant la communication ACCC/C/2016/141⁵, et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/112 concernant le respect des dispositions par l'Irlande dans le contexte de l'exécution de son plan national en faveur des énergies renouvelables⁶,

Encouragée par la volonté de l'Irlande d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107, selon lesquelles :

a) En ne donnant pas au public la possibilité de participer au processus décisionnel relatif aux demandes de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de

* Le texte de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2019/9.

³ ECE/MP.PP/2021/52.

⁴ ECE/MP.PP/C.1/2021/8.

⁵ ECE/MP.PP/2021/52.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2021/17.

Trammon, accordées en 2013, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention ;

b) En prévoyant, à l'article 42 (par. 1 a) i) et ii)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, des mécanismes qui permettent de prolonger, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, les autorisations d'activités visées à l'article 6 de la Convention sans que le public ait la possibilité de participer au processus décisionnel, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention ;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141, selon lesquelles :

a) En ne mettant pas en place les mesures qui permettraient au Commissariat à l'information sur l'environnement et aux tribunaux de statuer rapidement sur les recours formés contre des décisions rendues concernant des demandes d'informations sur l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides ;

b) En maintenant un mécanisme dans lequel les tribunaux peuvent décider que des demandes d'informations relèvent du règlement sur l'intégration en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information sur l'environnement sans donner d'instructions en vue de leur résolution suffisante et rapide, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que des recours suffisants et effectifs doivent être offerts en ce qui concerne l'examen des demandes d'informations sur l'environnement.

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/112, selon lesquelles :

a) En refusant de publier l'étude coûts-avantages établie concernant le programme d'exportation d'énergies renouvelables au motif que cette étude n'entraîne pas dans la catégorie des « informations sur l'environnement », la Partie concernée n'a pas respecté l'article 4 (par. 1) lu conjointement avec l'article 2 (par. 3 b)) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place les mesures qui permettraient au Commissariat à l'information sur l'environnement et aux tribunaux de statuer rapidement sur les recours formés contre des décisions rendues concernant des demandes d'informations sur l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides ;

4. *Recommande* à la Partie concernée :

a) De prendre, concernant l'article 42 (par. 1 a) i) et ii)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme :

i) Les mesures législatives nécessaires pour que les autorisations concernant des activités visées à l'article 6 de la Convention ne puissent être prolongées, sauf pour une durée très courte, sans donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel, conformément à l'article 6 (par. 2 à 9) de la Convention ;

ii) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre rapide de la recommandation énoncée à l'alinéa i) ci-dessus ;

b) De prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour faire en sorte que :

i) Les recours formés au titre du règlement sur l'accès à l'information sur l'environnement devant le Commissariat à l'information sur l'environnement ou les tribunaux, qu'ils émanent de l'auteur de la demande d'informations ou de toute autre personne, soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis ;

ii) Des instructions obligatoires soient données pour veiller à ce que, lorsqu'un tribunal décide qu'une autorité publique ou une demande d'informations relève du règlement sur l'accès à l'information sur l'environnement, il soit statué de manière rapide et effective sur la demande d'informations initiale ;

c) De prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives et les mesures pratiques nécessaires pour faire en sorte que :

i) L'accès aux études coûts-avantages utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement ne soit pas refusé au motif que ces études n'entrent pas dans la catégorie des « informations sur l'environnement » au sens de l'article 2 (par. 3 b)), de la Convention ;

ii) Les recours formés au titre du règlement sur l'accès à l'information sur l'environnement devant le Commissariat à l'information sur l'environnement soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis ;

5. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour l'application des recommandations figurant au paragraphe 4 ci-dessus, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

6. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
